Réunion du 10 Décembre 2024

Convocation du 06/12/2024

L'an 2024, le 10 Décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-THORETTE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Eric KORCABA, Maire.

Etaient présents : M. GUILLAUD Laurent, Maire, Mmes DEUSS Virginie, DOIREAU Marie-Laure, PEREIRA Sylvie, PRADAL Annelise, THIEBAUT Joëlle, VIGOUREUX Noëlle, MM CARRE Gaël, DOS REIS Alain, LANTUAS Didier.
Absents excusé(s) ayant donné procuration : M. BACCHIONI Paul à Mme PRADAL Annelise.
Mme VIGOUREUX Noëlle a été nommée secrétaire.

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du 12 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

---

réf : 2024_055-Communauté de Communes Coeur de Berry - CAF du Cher - Communes : signature Convention Territoriale Globale

M. le Maire fait part de la proposition de convention territoriale globale entre la Communauté de Communes Coeur de Berry et la CAF du Cher, en partenariat avec le Département du Cher, la MSA, les communes de Méreau, Quincy et Sainte-Thorette (pièce jointe en annexe).

Cette convention a pour but de permettre le développement du territoire au service des familles sur les thèmes suivants :
- parentalité,
- petite enfance,
- enfance
- jeunesse
- pôle ressources 18 pour l'inclusion des enfants porteurs de différences
- animation de la vie sociale
- accès aux droits
- logements et cadre de vie.

Après lecture par le conseil municipal, celui-ci autorise à l'unanimité des membres présents, M. le Maire à signer cette convention.

---

réf : 2024_056-Compteur d'eau - place des Ormes

Rappel du point à l'ordre du jour du conseil municipal précédent :

Avec une utilisation de plus en plus fréquente de la place des Ormes (marché de septembre, ville à joie, bar ambulant, marchand de pizzas), M. DOS REIS estime qu'il faut réfléchir quant à l'installation d'un compteur d'eau.

Le coût d'installation serait d'environ 210 €, il faudra prévoir en plus le coût de l'abonnement et la consommation (environ 170 € à l'année).

Information supplémentaire : il existe une arrivée d'eau mais la sortie ne permet pas d'installer un compteur (regard trop petit), Veolia a fait parvenir un devis d'un montant de 770.00 € HT.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, au vu du nombre réel de manifestations se déroulant sur cette place, décide d'abandonner ce projet.

---

réf : 2024-057-Travaux de rénovation énergétique de la salle multifonction de Sainte-Thorette - demande de subvention DETR - plan de financement

M. le Maire rappelle le projet de **travaux de rénovation énergétique de la salle multifonction de Sainte-Thorette** et présente les plans, l'estimation, le plan de financement prévisionnel au stade de l'Avant Projet Définitif (APD) du Maître d'œuvre et sollicite l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention de DETR ainsi qu'auprès des différents financeurs fléchés dans le tableau de financement ci-dessous.

Le bilan global prévisionnel de l'opération au stade Avant Projet Définitif (APD) est estimé à 103 340,51 € H.T euros H.T. Il se décompose comme suit :

- Travaux : 77 353,19 €
- Diagnostics : 4 938,00 €
- Honoraires : 13 314,00 €
- Aléas 7 735,32 €
- TOTAL : 103 340,51 €

Le plan de financement proposé est le suivant :

- DETR (40,00%) : 41 336,20 €
- CRST (16,39%) : 16 941,75 €
- CD18 (13,14%) : 13 575,00 €
- CDC Cœur de Berry (10,40%) : 10 747,41 €

Montant total HT des aides (79,03%) : 82 601,10 €
Reste à charge Communal (20,07%) : 20 739,41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour,
ADOPTE l'opération de **travaux de rénovation énergétique de la salle multifonction de Sainte-Thorette**
APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre de la DETR
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du CRST
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre du CD18
AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la subvention au titre d'un fond de concours de la Communauté de Commune Cœur de Berry
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte administratif, juridique et financier se rapportant à cette opération.
Dit que les crédits correspondants à cette opération seront inscrits au budget primitif 2025.

---

réf : 2024_058-Point budgétaire

1-Travaux chaufferie mairie/école

Lors du dernier conseil municipal, seule la partie « dépenses » avait été prévue.
Un acompte de l'assurance AXA d'un montant de 20 000 € a été versée sur le compte 21318 - constructions autres bâtiments publics.
Cela apparaitra de cette manière dans le budget :
Recettes d'investissement :
21- Immobilisations corporelles
C/21318 – Constructions autres bâtiments publics : + 20 000.00 €

2-FPIC 2024 (Fonds de péréquation des ressources intercommunale et communales)

C'est un dispositif qui redistribue une partie des recettes fiscales des territoires les plus riches au plus pauvres.
Pour information, la part totale du montant prélevé pour la Communauté de Communes Cœur de Berry s'élève à – 144 527 €. La part de la Communauté de Communes Cœur de Berry s'élève à – 55 412 €, celle des communes s'élève à – 89 115 €.
Le montant minimum est de – 2 783 € pour la commune de Limeux et le montant maximum est de – 31 604 € pour la commune de Méreau. Concernant Sainte-Thorette, ce montant s'élève à – 7 316 €.
Lors du vote du budget en avril dernier, la somme imputée pour le FPIC était de 6 000 €. La différence sera prise sur le compte 7391118 - autres restitution au titre des dégrèvements sur contributions directes.
Cela apparaitra de cette manière dans le budget :
Dépenses de fonctionnement
014- Atténuation de produits

C/7391118 - autres restitutation au titre des dégrèvement sur contr. directes : - 1316.00 €
C/7392221- Fonds de péréquation des ressources communales et intercom. : + 1 316.00 €

---

réf : 2024_059-Délégation au maire - retrait de la délibération n°2024_040 du 16 septembre 2024

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a reçu en mairie un courrier de la Préfecture du Cher demandant le retrait de cette délibération au motif qu'une attribution mentionnée comporte des erreurs.

Il s'agit de la délégation concernant « d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ».

Le conseil municipal doit préciser :

- Le degré de la juridiction : première instance, appel, cassation
- Le type de juridiction : administrative, civile, pénal
- Le type d'acteur : demandeur ou défendeur
- Ou indiquer si le conseil donne une délégation générale pour ester en justice

De plus, la partie « et de transiger … de 50 000 habitants et plus », mentionne les deux types de communes moins de 50 000 et plus de 50 000 habitants. Nous ne pouvons que choisir l'un des deux types, soit moins de 50 000 habitants dans notre cas.

A l'unanimité, le conseil municipal, décide du retrait de la délibération n°2024_040 concernant les délégations au Maire.

---

réf : 2024_060-Délégation au maire

M. le Maire informe le conseil municipal de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation au Maire par le conseil municipal.

Le Maire, par délégation du conseil, à l'unanimité, est chargé, pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien seolon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier aliénéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- d'intenter au nom de la commune en 1er et dernier ressort devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 500 € ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

---

réf : 2024_061-Création d'emploi rédacteur - fonctionnaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont crées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou une promotion interne.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Un poste de rédacteur territorial à Temps Complet est créé à compter du 1er janvier 2025 pour occuper les fonctions de secrétaire générale de mairie.

---

réf : 2024_062-Tableau des effectifs 2024

Suite à la création du poste de rédacteur, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, se trouvant en pièce jointe.

A l'unanimité, le conseil municipal, accepte le tableau joint.

---

réf : 2024_063-Nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique (RIFSEEP)

M. le Maire expose le projet du régime indemnitaire qui va être étudié au comité social territorial du Centre de Gestion du Cher lors de sa séance du 3 février 2025.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **3 février 2025** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de la commune de Sainte-Thorette,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Stagiaires: oui ☒ non ❑

Titulaires oui ☒ non ❑

Contractuels de droit public oui ❑ non ☒ (*le cas échéant* Comptant ….. mois d'ancienneté)

Périodicité de versement :

Mensuel oui ☒ non ❑

Semestriel oui ❑ non ☒

Annuel oui ❑ non ☒

Liste des critères retenus

Critère 1
- Fonction d'encadrement et de pilotage
- Organisation
- Conduite de projet

Critère 2
- Technicité administrative
- Technicité technique
- Polyvalence
- Communication

Critère 3
- Relations interne/externe
- Itinérances/déplacements
- Habilitations/certifications
- Assistant prévention

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut-être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

	Maladie ordinaire	Accident de service Accident du travail
n'est pas maintenu		
suit le sort du traitement	x	x
autre solution (à préciser)		

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie statutaire	Cadre d'emplois Groupes	Emplois Fonctions	Montant annuels de base par groupe et par emploi IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	**Rédacteur Groupe 1**	**secrétaire**	**17 480 €**	**17 480 €**
C	Adjoint administratif Groupe 2	agent d'accueil	10 800 €	10 800 €
C	Adjoint technique Groupe 1	Responsable	11 340 €	11 340 €

		des espaces verts		
	Groupe 2	agent d'exécution	10 800 €	10 800 €
C	Adjoint d'animation			
	Groupe 2	agent d'animation	10 800 €	10 800 €
C	Adjoint du patrimoine			
	Groupe 2	agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Stagiaires: oui ☒ non ❑

Titulaires oui ☒ non ❑

Contractuels de droit public oui ❑ non ☒ (*le cas échéant* Comptant ….. mois d'ancienneté)

Périodicité de versement :

Mensuel oui ❑ non ☒

Semestriel oui ☒ non ❑

Annuel oui ❑ non ☒

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

Le CIA ne peut être modulé selon les absences. La modulation ne peut reposer que sur l'engagement professionnel et de la manière à servir, selon les critères définis par délibération (CAA de Versailles – 31/08/2020, 18VEO04033).

Catégorie statutaire	Cadre d'emplois Groupes	Emplois Fonctions	Montant annuels de base par groupe et par emploi CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
B	**Rédacteur Groupe 1**	**secrétaire**	**2 380 €**	**2 380 €**
C	Adjoint administratif Groupe 2	agent d'accueil	1 200 €	1 200 €
C	Adjoint technique Groupe 1	Responsable des espaces verts	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	agent	1 200 €	1 200 €
C	Adjoint d'animation Groupe 2	agent d'animation	1 200 €	1 200 €
C	Adjoint du patrimoine Groupe 2	agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération pendront effet au **01/03/2025** (au plus tôt à la date de

transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- ……..

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA…)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes…)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après lecture du projet exposé, le conseil municipal, accepte à l'unanimité, la modification du régime indemnitaire afin d'intégrer la partie "rédacteur".

<u>réf</u> : 2024_064-Lignes Directrices de Gestion

M. le Maire expose le projet des Lignes Directrices de Gestion (pièce jointe en annexe) qui va être étudié au comité social territorial du Centre de Gestion du Cher lors de sa séance du 3 février 2025.

Après lecture du document, le conseil municipal, accepte de déposer le projet tel que au comité social territorial.

<u>réf</u> : 2024_065-Avantage spécifique d'ancienneté facultatif - secrétaire général de mairie

M. le Maire informe le conseil municipal que suite à la réforme des secrétaires généraux de mairie, a été mis en place un avantage spécifique d'ancienneté au profit des agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

Deux bonifications applicables aux agents titulaires des grades d'attaché, de rédacteur et d'adjoint

administratif ont été créées :

- Bonification d'ancienneté obligatoire : de 6 mois pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyée toutes les 8 années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire générale de mairie
- Bonification d'ancienneté facultative : de 1 à 3 mois, qui peut être octroyée aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle appréciée par l'autorité territoriale, au regard des lignes directrices de gestion de la collectivité, par période d'au moins 3 ans.

Le dossier concernant la bonification d'ancienneté obligatoire a déjà été transmis au Centre de Gestion fin octobre. Par contre, celui concernant la bonification d'ancienneté facultative doit être étudié. Au vu des conditions ci-dessous :

- Réservé aux attachés, rédacteurs et **adjoints administratifs principaux** de 2ème classe et de **1ère classe**
- **Exerçant des fonctions de secrétaire générale de mairie**
- **Par période de 3 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune** (l'expérience acquise en qualité de contractuel, voir sur un grade d'adjoint administratif sont pris en compte)
- Qui remplit les critères de valeur professionnelle appréciée par l'autorité territoriale au regard définit par les critères des lignes directrices de gestion

Il semblerait que Mme LAMBERIOUX puisse prétendre à cet avantage.

Cet avantage ne pourra commencer qu'à compter de la publication de l'arrêté de l'autorité territoriale modifiant les lignes directrices de gestion, pris après avis du Comité Social Territorial.

Après discussion, le conseil municipal, accepte le principe de la bonification d'ancienneté facultatif concernant les secrétaires généraux de mairie.

---

réf : 2024_066-Communauté de Communes Coeur de Berry - Mairie de Sainte-Thorette : signature convention mise à disposition des locaux du stade de Sainte-Thorette

M. le Maire fait part de la proposition de convention de mise à disposition des locaux du stade de Sainte-Thorette à la Communauté de Communes Coeur de Berry.

Cette convention a pour but de cadrer l'accès, l'entretien, l'exploitation des locaux du stade attenants à la salle Alice MILLIAT par les clubs sportifs qui utilisent la salle et qui ont besoin d'utiliser ces locaux attenants.

Après lecture par le conseil municipal, celui-ci autorise à l'unanimité des membres présents, M. le Maire à signer cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

GUILLAUD Laurent VIGOUREUX Noëlle